

CA_RENNES_01-03-2011_B

GAU: Placement en GAV inutile car l'étranger avait indiqué au moment de son interpellation qu'il était en ILE

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 2011/70

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

[ip de M^e Jeanne Larue]

Audience : dir 700er37 : 500€

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Jean-Pierre GIMONET, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Sylviane BOURREAU, greffière en chef,

Statuant sur l'appel formé le 28 Février 2011 à 12 heures 04 par :

M. ~~XXXXX~~ B ~~XXXXX~~
né le 10 janvier 1969 à TUNIS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne
ayant pour avocat Me Jeanne LARUE, avocat au barreau de RENNES

d'une ordonnance rendue le 25 Février 2011 à 18 heures 50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours,

En présence de M. Puigserver, représentant le préfet d'Ille et Vilaine, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de ~~XXXXX~~ B ~~XXXXX~~, régulièrement avisé de la date de l'audience, assisté de Me Jeanne LARUE, avocat,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 heures 15 :

l'appelant et son avocat ainsi que le représentant du préfet en leurs observations,

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 15 heures, et, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu la décision suivante :

www.debase.fr

SB

G

Considérant que M. [REDACTED] B. [REDACTED], étranger en situation irrégulière ayant fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 23 février 2011, a été maintenu en rétention administrative par le préfet d'Ille et Vilaine par arrêté du 23 février 2011 notifié à 17 heures 30 ;

Que, saisi le 24 février 2011 par le par le préfet d'Ille et Vilaine d'une demande de prolongation de la rétention administrative de [REDACTED] B. [REDACTED] pour une durée de 15 jours, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes a, par l'ordonnance dont appel, fait droit à la demande ;

Considérant que M. [REDACTED] B. [REDACTED] sollicite l'infirmité de cette décision en invoquant l'irrégularité de la procédure tenant à l'inutilité de son placement en garde à vue ;

Considérant que M. [REDACTED] B. [REDACTED], de nationalité tunisienne, interpellé à Rennes le 23 février 2011 à 10 heures 30 par des policiers circulant à bord d'un véhicule banalisé, a présenté aux policiers un passeport tunisien qui n'était plus valide et supportait une photographie "ayant quelques ressemblances" avec la personne interpellée ainsi qu'un titre de séjour au nom de B. [REDACTED] supportant une photographie illisible ; qu'interrogé par les policiers au moment de son interpellation sur l'incompatibilité entre son âge et celui de la personne figurant sur la photographie du passeport présenté, M. [REDACTED] B. [REDACTED] a immédiatement reconnu que le passeport était celui de son frère et que lui-même se prénomme N. [REDACTED] et ne possédait aucun document d'identité lui permettant de séjourner sur le territoire national ; que contactant leur "station directrice", les policiers ont appris que M. [REDACTED] B. [REDACTED] avait fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 20 octobre 2009 ;

Considérant que M. [REDACTED] B. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 23 février 2011 à 10 heures 50 et a été avisé que l'enquête portait sur la seule infraction de séjour irrégulier ; qu'il lui a été notifié à 17 heures 20 un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet d'Ille et Vilaine et, à 17 heures 30, une décision de maintien en rétention ;

Considérant que M. [REDACTED] B. [REDACTED] ayant, dès son interpellation, reconnu être en situation irrégulière en France, aucune enquête n'était nécessaire, dès lors que son placement en garde à vue n'a été motivé que par la commission d'une infraction de séjour irrégulier, à l'exclusion de la commission de toute autre infraction dont celle d'usurpation d'identité ;

Que les services de police n'ayant pas à placer [REDACTED] B. [REDACTED] en garde à vue, mesure qui ne s'impose que pour les nécessités d'une enquête, la procédure apparaît irrégulière, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la mesure subséquente de maintien en rétention de [REDACTED] B. [REDACTED] ;

SB

C

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de ~~██████████~~ B ~~██████████~~ ;

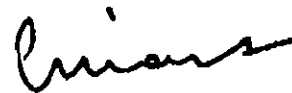
Rappelons à ~~██████████~~ B ~~██████████~~ son obligation de quitter le territoire national ;

Condamnons le préfet d'Ille et Villaine en sa qualité de représentant de l'Etat à payer à maître Larue la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Fait à Rennes, le 1^{er} mars 2011 à 15 heures,

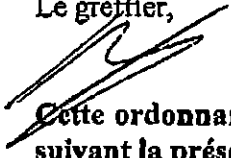
LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 01 mars 2011 à ~~██████████~~ B ~~██████████~~, à son avocat et au préfet

Le greffier,



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier

